



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 18272-9

**relatif à la surveillance des sols et des eaux souterraines
de l'installation d'incinération de déchets non dangereux exploitée par
le S3T'ec sur la commune de Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18272 du 2 novembre 2005 autorisant le SMICTOM du Sud-Est d'Ille-et-Vilaine à exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux à Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18272-5 du 18 janvier 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18272-6 du 27 juillet 2011 autorisant le SMICTOM du Sud-Est d'Ille-et-Vilaine à exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux à Vitré ;

Vu le rapport de base transmis par le Syndicat de traitement Vitré-Fougères le 10 décembre 2020 et les compléments apportés le 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2022 ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2022 par lequel le Syndicat de traitement Vitré-Fougères notifie le changement d'identité pour se dénommer S3T'ec ;

Vu le courrier en date du 2 février 2022 par lequel le S3T'ec a été invité à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées le 23 février 2022 par l'exploitant aux observations figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le centre de valorisation énergétique des déchets (CVED) de Vitré relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de Vitré ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R515-60-f du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment, s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation (parcelles n°46, 72 et 85 de la section CL)

L'arrêté préfectoral n°18272 en date du 2 novembre 2005 autorisant le S3T'ec à exploiter, ZI La Haie Robert, 61, route des Eaux, 35500 VTRE, une installation d'incinération de déchets non dangereux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- Surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : Métaux (AS, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les chlorures, le sodium, les nitrates, le pH, les HAP, les HCT, les COHV, les BTEX et l'amiante d'une part sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base du 14/01/2021 et d'autres part sur les points de sondage complémentaires à réaliser au niveau du stockage de GNR, des box d'entreposage des mâchefers et de la ferraille et du séparateur d'hydrocarbures.

Ces sondages de sols devront être accompagnés de mesures PID (mesure de la pollution par des substances volatiles).

En cas de déversement accidentel à proximité d'une bouche de récupération des eaux de pluie, l'exploitant devra justifier de la nécessité ou non de faire un sondage des sols.

- Surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : Hydrocarbures totaux, et Métaux (As, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 14/01/2021. Ces piézomètres doivent être nivelés en mètres NGF. Pour chaque campagne de mesures, les niveaux piézométriques sont relevés afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.

Article 3 – Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Vitré et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au S3T'ec et dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Vitré.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/06/2022



Ludovic GUILLAUME